

FORMAT AERONEFS :

*L'assurance des aéronefs
par Allianz Global Corporate & Specialty (SE)*

TABLE DES MATIERES

I – DEFINITIONS.....	2
II – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE.....	5
1. GARANTIES.....	5
2. LIMITES D’ENGAGEMENT.....	5
3. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS.....	6
III – RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF	7
1. QUI EST ASSURE.....	7
2. CE QUE NOUS GARANTISSONS.....	7
3. CE QUE NOUS EXCLUONS	9
IV - CORPS DES AERONEFS	11
1. QUI EST ASSURE.....	11
2. CE QUE NOUS GARANTISSONS.....	11
3. CE QUE NOUS EXCLUONS	12
V - CORPS DES AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES.....	15
1. QUI EST ASSURE	15
2. CE QUE NOUS GARANTISSONS.....	15
3. CE QUE NOUS EXCLUONS	16
VI - RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF EN CAS DE RISQUE DE GUERRE DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS	17
1. QUI EST ASSURE	17
2. CE QUE NOUS GARANTISSONS.....	17
3. LIMITATION DE GARANTIE.....	18
VII - INDIVIDUELLE A LA PLACE.....	19
1. QUI EST ASSURE.....	19
2. CE QUE NOUS GARANTISSONS.....	19
3. CE QUE NOUS EXCLUONS	21
VIII - INDIVIDUELLE A LA PLACE EN CAS DE RISQUE DE GUERRE	23
1. QUI EST ASSURE.....	23
2. CE QUE NOUS GARANTISSONS.....	23
IX MONDIAL ASSISTANCE.....	24
X PROTEXIA	25
XI - EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES AUX GARANTIES R.C. AERONEF/ CORPS DES AERONEFS / INDIVIDUELLE A LA PLACE	26
XII - DISPOSITIONS GENERALES	29
1. FORMATION ET DUREE DU CONTRAT.....	29
2. DECLARATION ET CONTROLE DES RISQUES.....	32
3. COTISATIONS.....	32
4. VOS OBLIGATIONS.....	33
5. REGLEMENT DES SINISTRES.....	35
ANNEXE 1 : RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D’HEURE	40
ANNEXE 2 : CLAUSE D’EXCLUSION DE L’AMIANTE.....	42

I – DEFINITIONS

- **Accident** : tout événement soudain, imprévu, d'origine extérieure à la victime ou à la chose endommagée et qui constitue la cause de Dommages Corporels*, Matériels* ou Immatériels consécutifs*.

- **Activité garantie** : la pratique du vol moteur, vol à voile et des activités s'y rattachant à savoir l'entraînement, l'instruction, les baptêmes de l'air à titre gratuit et onéreux, et sa promotion par les journées « portes ouvertes* » de l'association, ainsi que les fêtes internes sans activité aéronautique. Toute autre activité devra être déclarée et précisée aux dispositions particulières.

- **Aéronef assuré** : tout aéronef désigné comme tel aux dispositions particulières. Font partie intégrante de l'aéronef toutes les pièces, équipements et accessoires répertoriés qui le constituent, placés à son bord, et ceux de ces matériels qui sont déposés temporairement jusqu'au moment où ils sont remontés ou remplacés par des matériels identiques, pourvu qu'ils soient à proximité immédiate de l'aéronef ou dans le même local que celui-ci.

- **Aéronef en évolution** : l'aéronef est dit en évolution lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens et également pour un aéronef à voilure tournante, lorsque l'aéronef est arrêté et sa voilure en mouvement.

- **Aéronef au sol** : l'aéronef est au sol lorsqu'il n'est pas en évolution.

- **Assuré** : désigne toutes les personnes répondant à cette définition telle qu'elle est donnée par la garantie de chaque risque.

- **Baptême de l'air** : vol local à titre onéreux dans les termes définis par le décret n°98-884 du 28 septembre 1998 complétant le livre V du code de l'aviation civile (troisième partie : décrets) et relatif aux aéroclubs

- **Biens mobiliers** : les meubles ou matériels divers à l'exclusion des objets précieux*

- **Biens immobiliers** : bâtiment, dépendance, leurs embellissements et aménagements divers qui ne peuvent être enlevés sans détérioration

- **Déchéance** : Perte du droit à la garantie pour non-respect des obligations en cas de sinistre*.

- **Dommages** : tous dommages corporels*, matériels*, immatériels consécutifs*.

- **Dommage corporel** : toute atteinte corporelle à l'intégrité physique d'une personne et ses conséquences.

- **Dommege mat6riel** : toute d6t6rioration, destruction, d6naturation, alt6ration ou perte d'une chose ou d'une substance. Est consid6r6 comme dommege mat6riel toute atteinte physique 6 un animal.

- **Dommege immat6riel cons6cutif** : tout pr6judice p6cuniaire r6sultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un b6n6fice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien cons6cutif 6 un dommege mat6riel garanti par le pr6sent contrat.

- **Ech6ance principale** : la date indiqu6e sous ce nom aux dispositions particuli6res. Elle d6termine notamment le point de d6part d'une p6riode annuelle d'assurance.

- **Franchise** : partie des dommege*s* restant 6 votre charge.

- **Groupe motopropulseur** : c'est l'organe complet qui est utilis6 pour la propulsion de l'a6ronef, y compris toutes les pi6ces qui composent cet organe au moment de son remplacement.

- **Manifestation a6rienne** : manifestation entrant dans le champ d'application de l'arr6t6 du 4 avril 1996

- **Membres d'6quipage** : pilote, copilote, 6l6ve pilote (sauf si accompagn6 d'un instructeur), instructeur, navigateur, m6canicien, radio, dans l'exercice de leurs fonctions 6 bord de l'a6ronef.

- **Nous**: ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY (France).

- **Objets pr6cieux** : bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, argent, platine, vermeil, ivoire, sculptures, statues, tableaux, objets d'art, tapis, fourrures, objets d'ornement et de d6coration.

- **Occupants** : membres d'6quipage* et passagers.

- **Perte totale** : un a6ronef est consid6r6 en perte totale lorsque celui-ci est d6truit ou est consid6r6 6 dire d'expert comme irr6parable ou irr6cup6rable ou lorsque le co6t de la r6paration des dommege*s* mat6riels *est 6gal ou sup6rieur 6 sa valeur assur6e*.

- **Sinistre** : l'ensemble des Dommege*s* couverts dans le cadre d'une garantie et ayant pour origine un m6me fait g6n6rateur.

Au titre des garanties Responsabilit6 Civile le sinistre est l'ensemble des Dommege*s* caus6s 6 des tiers, engageant la responsabilit6 de l'assur6, r6sultant d'un fait dommegeable et ayant donn6 lieu 6 une ou plusieurs r6clamations. Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause g6n6ratrice du dommege. La cause g6n6ratrice du dommege est l'accident ou l'incident survenu pendant la p6riode de garantie. Un ensemble de faits dommegeables ayant la m6me cause technique est assimil6 6 un fait dommegeable unique.

- **Suspension** : la cessation du b6n6fice de la garantie alors que le contrat n'est ni r6sili6, ni annul6. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la r6siliation du contrat.

- **Tiers** : toute personne autre que l'assuré* responsable du sinistre*, les préposés* ou salariés de l'assuré* responsable du sinistre* dans l'exercice de leurs fonctions (y compris les collaborateurs et aides bénévoles).

- **Usage assuré** : défini dans les dispositions particulières. Tout autre usage devra nous être déclaré préalablement dans les conditions de l'article L 113.2 du Code des Assurances

- **Valeur agréée** : valeur présumée de l'aéronef figurant aux dispositions particulières après qu'elle ait été fixée contradictoirement entre nous et vous.

- **Valeur assurée** : montant maximum de l'engagement de l'assureur par aéronef et par sinistre* tel qu'indiqué aux dispositions particulières du contrat.

- **Vol de contrôle** : vol effectué lors de sortie de visite d'entretien, de sortie de réparation, de vérification électronique, toujours effectué dans les limites d'utilisation du manuel de vol et de la fiche de navigabilité

- **Vol d'entraînement** : vol en double commande avec instructeur ou solo pour un pilote déjà titulaire des licences et qualifications nécessaires à la conduite du vol en question et ce, en vue de son perfectionnement.

- **Vol d'essai** : vol effectué par le constructeur sur prototype pour obtention du CDN type, ou vol effectué sur appareil certifié ayant pour but la modification ou l'extension du CDN.

- **Vol d'instruction** : vol en double commande avec un instructeur à bord ou vol en solo avec autorisation d'un instructeur en vue de l'obtention d'une licence ou qualification. Aucun passager ne devra se trouver à bord pendant des lâchers solos.

- **Vol d'obtention** : vol en double commande avec examinateur en vue de la délivrance/prorogation ou du renouvellement d'une licence, ou d'une qualification.

- **Vol de réception** : vol effectué sur un appareil neuf à la sortie d'usine dont le type est certifié aux fins de délivrance du CDN individuel.

- **Vous** : Le souscripteur du contrat et pour le bénéfice de la garantie, les assurés.

II – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

1. GARANTIES

Nous vous garantissons contre les risques suivants :

- Responsabilité civile accident aéronef
- Protection Juridique
- Mondial Assistance
- Rapatriement pour mauvaises conditions météorologique

- Corps des aéronefs
- Corps des aéronefs contre les risques de Guerre et Assimilés
- Responsabilité Civile Accident aéronef en cas de risque de guerre détournement et autres périls
- Individuelle à la Place
- Individuelle à la Place en cas de risque de guerre

Si vous avez choisi de faire garantir ces risques selon mention aux dispositions particulières

L'ensemble de ces garanties est accordé sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées au contrat et aux dispositions particulières.

2. LIMITES D'ENGAGEMENT

Les garanties s'exercent à concurrence des montants et après déduction des franchises indiquées aux dispositions particulières.

Les garanties peuvent être limitées :

-par catégorie de dommages c'est-à-dire corporels, matériels et immatériels consécutifs ;

-par sinistre ou par année d'assurance :

Lorsque nos engagements sont prévus par sinistre, ils s'exercent pour indemniser l'ensemble des conséquences dommageables d'un même sinistre.

Lorsque nos engagements sont prévus par sinistre et par année d'assurance, ils s'exercent pour indemniser l'ensemble des conséquences dommageables de tous les sinistres dont la date se situe au cours d'une même année d'assurance.

Les montants se réduisent et s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent, avec possibilité de reconstitution, sous réserve de notre accord, de la garantie moyennant le paiement d'une nouvelle prime.

L'ensemble des réclamations, déclarations consécutives à des dommages résultant d'une même cause constituent un seul et même sinistre relevant de l'année d'assurance correspondant à la première réclamation.

3. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus pendant la période d'assurance.

III – RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF

1. QUI EST ASSURE

Le propriétaire de l'aéronef assuré

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

A. GARANTIE DE BASE :

A la suite d'un accident, nous vous garantissons, dans la limite du montant de garantie fixée aux dispositions particulières, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison :

- a) des dommages corporels causés aux passagers à bord de l'aéronef assuré ou pendant les phases d'embarquement ou de débarquement.
- b) des pertes et détériorations des vêtements et objets personnels portés par les occupants, à l'exclusion des objets précieux, des espèces et billets de banque.
- c) les dommages matériels, immatériels consécutifs et corporels causés à des personnes non transportées.

ATTENTION :

- La garantie ne sera acquise qu'à la condition que l'aéronef assuré concerné soit piloté par les personnes prévues aux dispositions particulières et utilisé dans les limites géographiques et d'usages fixées par lesdites dispositions.
- La garantie ne sera acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux, que le transport soit national ou international, que s'il est délivré aux passagers transportés un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par les lois nationales ou par les conventions internationales en vigueur vous permettant de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par lesdites lois ou conventions.

Si le transport en cause est soumis aux dispositions de la convention de Varsovie ou toute convention la modifiant, la garantie ne sera acquise que sous condition de délivrance d'un billet de passage contenant les mentions visées à l'article III de ladite convention.

La garantie sera également acquise lors des vols de contrôle effectués dans les limites d'emploi du CDN et en conformité avec le manuel de vol **à l'exclusion des vols d'essai et de réception**. Les seules personnes autorisées à bord seront celles qui occupent un poste d'équipage technique.

B. GARANTIES COMPLEMENTAIRES :

a) Responsabilité Civile Admise :

Pourvu que l'aéronef assuré concerné soit piloté par les personnes prévues aux dispositions particulières et utilisé dans les limites géographiques et d'usage fixées par lesdites dispositions :

Les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef assuré (y compris l'assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef assuré) à l'exclusion des membres d'équipage et/ou leurs ayants droit, peuvent prétendre à une indemnité calculée à concurrence du préjudice justifié (le préjudice justifié inclura les prestations et débours des organismes sociaux et assurances subrogés) - et dans la limite de la garantie par passager fixée aux dispositions particulières. A ce titre, nous renonçons à nous prévaloir de toute disposition législative ou conventionnelle permettant de vous exonérer de votre responsabilité.

Pour bénéficier de cette clause de Responsabilité Civile Admise la victime ou ses ayants droit doivent :

- renoncer à tout recours à votre encontre, celle de vos préposés et de nous-mêmes ; toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes ayant vocation au règlement de cette indemnité, à quelque titre que ce soit, fera perdre par le fait même le bénéfice de cette garantie et nous pourrions alors nous prévaloir de toute disposition législative ou conventionnelle excluant ou limitant votre responsabilité.
- se prévaloir de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

b) Responsabilité Civile à l'égard des pilotes

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire de l'aéronef assuré dans le cadre et limites des législations et conventions en vigueur au moment dudit accident, dans la mesure où l'aéronef assuré concerné est piloté par les personnes prévues aux dispositions particulières et utilisé dans les limites géographiques et d'usages fixées par lesdites dispositions en raison des dommages corporels causés aux pilotes conduisant l'aéronef assuré.

c) Rapatriement des occupants

Nous prenons en charge, dans la limite du montant fixé aux dispositions particulières et sur présentation des justificatifs, les frais de transport engagés afin de permettre aux occupants de l'aéronef assuré un retour à leur domicile lorsque ledit aéronef est immobilisé à plus de 40 kilomètres de son aéroport de départ initial, à la suite d'un accident caractérisé, d'un incident mécanique ou de conditions météorologiques défavorables ne permettant pas le retour le jour même de l'événement, **à l'exclusion :**

- **des vols VFR entrepris alors que les conditions météorologiques au moment du départ étaient de type IMC sur tout ou partie du trajet,**

-
- **des vols entrepris alors que la défaillance technique ayant conduit à l'incident ou l'accident était connu avant le début du vol.**

Nous prendrons également en charge le transport d'un pilote pour venir rechercher l'aéronef assuré toujours dans les limites fixées aux dispositions particulières.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Indépendamment des exclusions générales communes aux garanties RC AERONEF / CORPS DES AERONEFS / INDIVIDUELLE A LA PLACE sont exclus :

A. RISQUES INASSURABLES :

SONT EXCLUS

- Les dommages subis par :

- Vous ;
- la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas précédents sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

- Les frais d'instance pénale qui n'ont pas leur cause dans une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale, toute amende et frais s'y rapportant.

B. DANS TOUS LES CAS :

SONT EXCLUS :

- Les dommages subis par les biens (autres que les aéronefs) dont vous êtes propriétaire;
- Les dommages subis par l'aéronef assuré, piloté par l'assuré responsable de l'accident ;
- Les dommages subis par les immeubles, choses ou animaux loués à titre quelconque ; restent toutefois garantis les conséquences pécuniaires de votre responsabilité encourue du fait d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef assuré est garé;
- Les dommages subis par les bagages ou marchandises;
- Les dommages causés par une matière explosive incendiaire et d'une manière générale dangereuse chargée à bord de l'aéronef assuré en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à votre insu ou à celle de vos préposés.

-Les dommages mis à votre charge :

- alors que le terrain, la surface ou plan d'eau utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage de l'aéronef assuré n'était pas conforme et adapté aux performances techniques de l'avion telles que décrites dans son manuel de vol sauf cas fortuit ou de force majeure

-
- alors que l'aéronef assuré était utilisé en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement;
 - alors que le nombre d'occupants dans l'aéronef assuré est supérieur au nombre de places assurées aux dispositions particulières, et ce même si l'aéronef assuré reste dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité;
 - alors que l'aéronef assuré était utilisé au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit, force majeure, ou pour les besoins de décollage ou d'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent;
 - alors que l'aéronef assuré en évolution n'était pas apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, n'était pas pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé;
 - alors que l'aéronef assuré en évolution n'était pas utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant;
 - alors que les personnes prenant part à la conduite de l'aéronef assuré en évolution n'étaient pas titulaires des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'ils occupent à bord, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions du vol et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires sauf pour les élèves pilotes lors des vols d'instruction, d'entraînement et d'obtention qui devront être effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol;
 - alors que les personnes prenant part à la conduite de l'aéronef assuré en évolution pilotaient sous l'empire d'un état alcoolique (*une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre sera considéré comme constituant un état alcoolique*) ;
 - alors que les personnes prenant part à la conduite de l'aéronef assuré en évolution pilotaient sous l'empire de narcotiques, de stupéfiants, ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;

Ces exclusions ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, sauf lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef assuré ; nous ne serons alors tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit qu'à concurrence de la somme de 114 500.00 euros. Néanmoins, nous pourrons exercer contre l'assuré responsable pour le compte duquel nous aurons versé l'indemnité, une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

IV - CORPS DES AERONEFS

1. QUI EST ASSURE

Le propriétaire de l'aéronef assuré

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Dans les limites géographiques, d'usage, de pilotage, de montant de garanties et de franchise prévue aux dispositions particulières, nous vous garantissons :

A. contre la détérioration, destruction de l'aéronef assuré à la suite d'un accident:

➤ Et dans la limite du montant de la valeur assurée prévue aux dispositions particulières, lorsque l'aéronef assuré est couvert en évolution :

- les frais de dépannage : uniquement frais de transport, main d'œuvre et pièces indispensables au dépannage et si nécessaire les frais de transport chez le réparateur ;
- les frais de sauvegarde : uniquement frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef assuré, le gardiennage et/ou le garage ;
- les frais résultant du déplacement de l'aéronef assuré réparé entre le lieu de la réparation et soit l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident, soit l'aérodrome où il est habituellement basé (la solution la plus économique sera retenue).

➤ Au-delà du montant de la valeur assurée prévue aux dispositions particulières :

- les frais d'enlèvement ou de retirement de l'épave lorsqu'il vous est fait injonction de procéder à cette opération, au-delà de la valeur assurée aux dispositions particulières dans la limite de 10% de cette valeur.

Cette garantie s'applique également lors des vols de contrôle effectués dans les limites d'emploi du CDN et en conformité avec le manuel de vol **à l'exclusion des vols d'essai et de réception** et si les seules personnes à bord occupent un poste d'équipage technique.

B. contre le vol ou la disparition de l'aéronef assuré complet quel que soit le lieu où il se trouve. Par contre, nous ne garantissons le vol ou disparition des éléments, pièces équipements et accessoires répertoriés composant l'aéronef que s'il y a eu effraction caractérisée de l'aéronef s'il possède un moyen de fermeture ou effraction caractérisée du local dans lequel l'aéronef assuré est entreposé.

C. contre les dommages matériels :- du fait d'actes de terrorisme survenus sur le territoire français, pour le cas où ces dommages n'auraient pas été couverts au titre d'autres conventions ou de contrats d'assurances notamment dans le cadre de la garantie RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES, et ce en application de la loi du 9 septembre 1986.

-du fait d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux. (par dérogation partielle à l'alinéa 2 du § 2 des exclusions générales communes aux garanties RC AERONEF / CORPS DES AERONEFS / INDIVIDUELLE A LA PLACE)

-du fait d'actes de malveillance ou de sabotage. (par dérogation partielle à l'alinéa 2 du § 2 des exclusions générales communes aux garanties RC AERONEF / CORPS DES AERONEFS / INDIVIDUELLE A LA PLACE)

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Indépendamment des exclusions générales communes aux garanties RC AERONEF / CORPS DES AERONEFS / INDIVIDUELLE A LA PLACE sont exclus :

les pertes ou dommages subis par l'aéronef assuré:

<p>-alors que l'aéronef assuré en évolution n'était pas apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, n'était pas pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé;</p> <p>-alors que l'aéronef assuré en évolution n'était pas utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant;</p> <p>-alors que le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef assuré en évolution n'était pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions du vol et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires sauf pour les élèves pilotes lors des vols d'instruction, d'entraînement et d'obtention qui devront être effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol;</p>	<p>EXCLUSIONS APPLICABLES DANS TOUS LES CAS</p>
---	--

- alors que les personnes prenant part à la conduite de l'aéronef assuré en évolution pilotaient sous l'empire d'un état alcoolique (*une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre sera considéré comme constituant un état alcoolique*) ;

-alors que les personnes prenant part à la conduite de l'aéronef assuré en évolution pilotaient sous l'empire de narcotiques, de stupéfiants, ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;

-ayant pour cause l'usure, la fatigue structurale, la vétusté, l'érosion, la corrosion (sauf si cette dernière résulte d'un événement soudain et imprévisible). Est assimilable à l'usure, l'absorption par un groupe motopropulseur de graviers, poussières, sable, glace ou tout autre matériau corrosif ou abrasif qui entraînerait des dommages à caractère progressif;

-alors que le nombre d'occupants dans l'aéronef assuré est supérieur au nombre de place assurées aux dispositions particulières, et ce même si l'aéronef assuré restent dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité;

-alors que se trouvait à bord une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale;

EXCLUSIONS APPLICABLES DANS TOUS LES CAS

-subis par le groupe motopropulseur, ou tout autre organe ou circuit, ayant pour origine leur panne, dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route de leur utilisation ou résultant d'un surchauffe, d'un sur régime ou d'une surpuissance, d'une survitesse des hélices, d'un manque d'huile, d'une fuite de carburant, de l'utilisation d'un

RESENT GARANTIS LES DOMMAGES SUBIS PAR L'AERONEF A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE DIFFICULTE DE MANŒUVRE DU A L'UNE DES CAUSES CI-CONTRE AINSI QUE LES PARTIES DU GROUPE MOTOPROPULSEUR ENDOMMAGEES PAR L'ACCIDENT ET

<p>carburant non adapté au moteur, d'un régime appauvri ou d'une utilisation mal adaptée d'eau méthanol</p>	<p>QUI N'ETAIENT PAS A L'ORIGINE DE L'EVENEMENT</p>
<p>-alors que l'aéronef assuré était utilisé en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement; -alors que l'aéronef assuré était utilisé au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit, force majeure, ou pour les besoins de décollage ou d'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent;</p>	<p>CES EXCLUSIONS NE SERONT PAS OPPOSABLES A L'ASSURE QUI APPORTE LA PREUVE QU'IL N'A NI CONNU, NI AUTORISE L'UTILISATION DE L'AERONEF DANS CES CONDITIONS. NOUS NOUS RESERVONS CEPENDANT LA POSSIBILITE D'EXERCER UN RECOURS CONTRE L'AUTEUR DU DOMMAGE</p>
<p>-alors que le terrain, la surface ou plan d'eau utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage de l'aéronef assuré n'était pas conforme ou adapté aux performances techniques de l'avion telles que décrites dans son manuel de vol sauf cas fortuit ou de force majeure ou utilisé ;</p>	<p>CETTE EXCLUSION NE SERA PAS OPPOSABLE A L'ASSURE QUI APPORTE LA PREUVE QU'IL N'A NI CONNU, NI AUTORISE L'UTILISATION DE L'AERONEF DANS CES CONDITIONS. NOUS NOUS RESERVONS CEPENDANT LA POSSIBILITE D'EXERCER UN RECOURS CONTRE L'AUTEUR DU DOMMAGE</p>
<p>-alors que l'aéronef assuré faisait l'objet d'un transport par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne.</p>	<p>SAUF STIPULATIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES</p>

V - CORPS DES AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

1. QUI EST ASSURE

Le propriétaire de l'aéronef assuré

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie est accordée aux termes de la garantie CORPS DES AERONEFS dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé dans ce présent chapitre.

Dans les limites géographiques, d'usage, de pilotage, de montant de garanties et de franchise prévues aux dispositions particulières, nous vous garantissons contre la détérioration destruction, dépossession de l'aéronef assuré provenant de:

- guerre civile ou étrangère, invasion, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, loi martiale, rébellion, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir,
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux;
- tout acte commis à des fins politiques ou terroristes, que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels;
- tout acte de malveillance ou de sabotage ;
- confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale ;
- prise illicite de possession ou exercice du contrôle de l'aéronef assuré ou de l'équipage (y compris toute tentative de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef assuré et agissant sans le consentement de l'Assuré.

Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef assuré sort des limites géographiques prévues au présent contrat, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'assuré en dehors de toute contrainte. Sont également couverts les frais raisonnablement exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef assuré d'un danger immédiat.

Ne sont pas garantis les conséquences de :

- Non-paiement de créance ou non-respect de toute obligation financière mise à votre charge.
- exercice d'un droit de propriété ou d'un engagement contractuel auquel vous seriez partie.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

SONT EXCLUS

A. la détérioration destruction, dépossession de l'aéronef assuré provenant de :

- contrebande, commerce prohibé ou clandestin, participation aux opérations de guerre ou a assimilées telles que définies à l'article précédent lorsqu'ils sont votre fait ou celui d'un ou plusieurs membres d'équipages;
- capture, saisie, contrainte, détention, appropriation par ou sur l'ordre des autorités des pays désignés aux dispositions particulières;
- emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire
- guerre déclarée ou non entre les pays désignés aux dispositions particulières. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour les aéronefs assurés en vol jusqu'au moment de leur premier atterrissage exécuté après le commencement des hostilités.

B. Les dommages résultant de votre faute intentionnelle ou dolosive ou causés à votre instigation ou de votre participation à un crime ou avec votre complicité

C. Les amendes pénales et civiles, les astreintes, les redevances mises à votre charge par la législation en vigueur en matière de pollution en cas de faute inexcusable, les condamnations à caractère punitif ou exemplaire, les peines privatives de libertés ou de droits et leur compensation financière et autres pénalités qui vous sont infligées.

D. Les dommages causés par les effets directs d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, soit aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particule

E. Les dommages mis à votre charge en vertu d'obligations contractuellement acceptées par vous, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales sur la responsabilité, ainsi que les conséquences d'engagements particuliers (clause de garantie, astreintes, dédits, ...)

VI - RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF EN CAS DE RISQUE DE GUERRE DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS

1. QUI EST ASSURE

Le propriétaire de l'aéronef assuré

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie est accordée aux termes de la garantie Responsabilité Civile Accident des aéronefs dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé dans ce présent chapitre.

Dans les limites géographiques, d'usage, de pilotage, de montant de garanties et de franchise prévues aux dispositions particulières, nous vous garantissons contre les pertes ou dommages occasionnés par :

-guerre civile ou étrangère, invasion, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, loi martiale, rébellion, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir, **A L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR DES BIENS AU SOL, SAUF S'ILS ONT ETE CAUSES PAR ET/OU RESULTENT DE L'UTILISATION D'UN AERONEF.**

-émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux;

-tout acte commis à des fins politiques ou terroristes, que les pertes ou dommages résultant soient accidentels ou intentionnels;

-tout acte de malveillance ou de sabotage;

-confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale;

-prise illicite de possession ou exercice du contrôle de l'aéronef assuré ou de l'équipage (y compris toute tentative de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef assuré et agissant sans le consentement de l'Assuré.

LA GARANTIE CESSERA AUTOMATIQUEMENT :

<p>-en cas de guerre, qu'elle soit ou non déclarée, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), Royaume Uni, Etats-Unis;</p> <p>-dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date ou une telle détonation se produit, et que l'aéronef soit impliqué ou non;</p> <p>-pour l'aéronef objet d'une mesure de réquisition de propriété ou d'usage dès la prise d'effet de cette réquisition.</p>	<p>Si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un de ces évènements se produit les garanties accordées au présent chapitre sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées résiliées ou suspendues), jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil</p>
---	--

3. LIMITATION DE GARANTIE

Notre engagement maximum dans le cadre de cette garantie s'exerce :

-pour la responsabilité civile envers les passagers, à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat.

-pour l'ensemble des autres cas de responsabilité civile, à concurrence de USD 50.000.000 ou contre valeur à la date d'effet du contrat dans la monnaie du contrat, ou des montants prévus par le contrat si ceux ci sont inférieurs, par événement et EN TOUT PAR PERIODE ANNUELLE D'ASSURANCE, ce montant étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile.

VII - INDIVIDUELLE A LA PLACE

1. QUI EST ASSURE

Les occupants de l'aéronef assuré dans la limite du nombre de places assurées, tel que fixé aux dispositions particulières.

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous garantissons le paiement des indemnités dans les limites géographiques, d'usage, de pilotage, de montant de garanties et de franchise prévues aux dispositions particulières et selon les modalités prévues ci-dessous, en cas d'accident lié à l'utilisation de l'aéronef dont vous seriez victime ou de maladie qui serait la conséquence directe de cet accident et qui se manifesterait dans un délai de deux mois suivant la date de l'accident.

A. LA GARANTIE S'APPLIQUERA :

- lorsque vous vous trouverez à bord de l'aéronef assuré, y monterez ou en descendrez;
- suite aux accidents survenant du fait de l'aéronef assuré effectivement utilisé, alors que vous n'êtes pas à bord;
- suite aux accidents résultant de l'emploi des moyens de sauvetage existant à bord de l'aéronef assuré et à ceux survenant au cours de votre transfert du lieu de l'accident vers un lieu où vous pourrez éventuellement recevoir les premiers soins nécessités par votre état.

B. INDEMNITES GARANTIES

➤ DECES

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenant dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, le capital prévu aux dispositions particulières est versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de désignation de bénéficiaire, au conjoint ou concubin notoire ou personne ayant contractée un Pacte Civil de Solidarité, à défaut aux descendants par parts égales entre eux, à défaut aux père et mère par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers.

➤ INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant à la somme prévue aux dispositions particulières le pourcentage d'incapacité précisé ci-dessous :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100%
Paralysie organique totale.....	100%
Cécité complète.....	100%
Perte d'un œil avec énucléation.....	30%
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25%
Surdit� complète des deux oreilles.....	40%
Surdit� complète d'une oreille.....	10%
Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage :	
des deux bras ou deux mains.....	100%
des deux jambes ou deux pieds.....	100%
d'un bras ou main et d'une jambe ou pied.....	100%
d'une jambe au dessus du genou.....	50%
d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou	
ou d'un pied.....	40%
d'un gros orteil.....	8%

	Droit	Gauche
d'un bras ou d'une main.....	60%	50%
d'un pouce.....	20%	17%
de l'index.....	15%	12%
d'un des autres doigts de la main :		
-m�dius.....	10%	8%
-annulaire.....	8%	6%
-auriculaire.....	7%	5%
Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un		
doigt autre que l'index.....	25%	20%
Perte compl�te de l'usage :		
de l'�paule.....	25%	20%
du poignet ou du coude.....	20%	15%
de la hanche.....	30%	
du genou.....	20%	
du cou-de-pied.....	15%	
Fracture vicieusement consolid�e du maxillaire		
inf�rieur amenant des troubles dans la mastication,		
la d�glutition et la parole :		
Maximum.....	25%	
Fracture non consolid�e d'une jambe.....	30%	
Fracture non consolid�e d'une rotule ou d'un pied	20%	

S'il est m dicalement constat  que vous  tes gaucher, les taux d'incapacit  pr vus pour les membres sup rieurs sont intervertis.

Les infirmit s non  num r es ci-dessus, m me d'importance moindre, sont indemnis es en proportion de leur gravit  compar e   celle des cas  num r s sans tenir compte de votre profession.

La perte de membres ou organes frapp s d'incapacit  fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu   indemnit .

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état d'avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu aux dispositions particulières pour le cas d'incapacité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte dudit membre ou organe.

➤ CUMUL DES INDEMNITES

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des sommes prévues pour les cas de décès ou d'incapacité permanente ; dans le cas où la victime décède, dans un délai d'un an, des suites d'un accident garanti et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, nous verserons le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

➤ ETAT PATHOLOGIQUE ANTERIEUR

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état antérieur de la victime, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité, par un manque de soins constaté imputable à la négligence de la victime, ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée en tenant compte des suites qu'auraient eues l'accident chez un sujet se trouvant dans les conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel et non celles effectivement constatées.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Indépendamment des exclusions générales communes aux garanties RC AERONEF / CORPS DES AERONEFS / INDIVIDUELLE A LA PLACE sont exclus :

- les accidents résultant du suicide ou d'une tentative de suicide

- ne sont pas considérés comme accidents : les états anxio-dépressifs réactionnels, les infarctus du myocarde, les accidents vasculaires cérébraux et les ruptures d'anévrisme, les allergies et les dermatoses, les syncopes et crises d'épilepsie, les affections musculaires et tendineuses, les lombalgies et affections dorso-lombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques, hernies, tours de reins, lumbagos, les gelures, congestions, insolation, brûlures solaires

- les accidents :

- **résultant d'un état alcoolique (une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre sera considéré comme constituant un état alcoolique) ou d'usage de narcotiques, drogues, stupéfiants,**

ou tranquillisants non prescrits médicalement, à la condition que l'accident soit en relation avec cet état ou cet usage.

- survenus alors que le terrain, la surface ou plan d'eau utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage de l'aéronef assuré n'était pas conforme et adapté aux performances techniques de l'avion telles que décrites dans son manuel de vol sauf cas fortuit ou de force majeure;
- alors que l'aéronef assuré était utilisé en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement;
- alors que l'aéronef assuré était utilisé au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit, force majeure, ou pour les besoins de décollage ou d'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent;
- alors que l'aéronef assuré en évolution n'était pas apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, n'était pas pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé;
- alors que l'aéronef assuré en évolution n'était pas utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant;
- alors que les personnes prenant part à la conduite de l'aéronef assuré en évolution n'étaient pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions du vol et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires sauf pour les élèves pilotes lors des vols d'instruction, d'entraînement et d'obtention qui devront être effectués conformément aux dispositions légales réglementant l'instruction en vol.

Ces exclusions ne vous sont pas opposables si vous prenez place à bord de l'aéronef à titre de passager et que les circonstances entraînant l'exclusion n'auraient pas été connues de vous et que vous n'y auriez pas volontairement participé.

VIII - INDIVIDUELLE A LA PLACE EN CAS DE RISQUE DE GUERRE

1. QUI EST ASSURE

Les occupants de l'aéronef assuré dans la limite du nombre de places assurées tel que fixé aux dispositions particulières

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie est accordée aux termes de la garantie Individuelle à la place dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé dans ce présent chapitre

La garantie Individuelle à la place est étendue aux accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, d'acte d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), d'insurrection, de révolution, de rébellion, **SOUS RESERVE QUE VOUS NE PARTICIPIEZ PAS ACTIVEMENT A CES EVENEMENTS.**

Page

IX MONDIAL ASSISTANCE

Voir conditions générales jointes

X PROTEXIA

Voir conditions générales jointes

<p style="text-align: center;">XI - EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES AUX GARANTIES R.C. AERONEF/ CORPS DES AERONEFS / INDIVIDUELLE A LA PLACE</p>

SONT EXCLUS :

1) Les dommages imputables à l'exercice d'activités non garanties.

2) Les dommages causés :

- par la guerre étrangère, ou la guerre civile,
- par les émeutes ou par les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, la grève et le lock-out ; les engins de guerre dont l'assuré serait possesseur ou détenteur ou qu'il manipulerait volontairement, ainsi que l'emploi d'armes à feu ou explosifs.

- la confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale.

Toutefois en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

- la prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage (y compris toutes tentatives de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Si l'aéronef n'est plus sous la garde et le contrôle de l'assuré et de l'exploitant ou d'une personne dont il répond, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation. L'aéronef sera considéré à nouveau sous la garde et le contrôle de l'assuré après sa restitution en toute sécurité sur un aéroport approprié et non exclu des limites géographiques du contrat. L'assuré devra pouvoir en prendre possession en dehors de toute contrainte, l'appareil étant au parking moteur stoppé.

3) Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou causée à son instigation ou résultant de sa participation à un crime ou avec sa complicité.

4) Les amendes pénales et civiles, les astreintes, les redevances mises à la charge de l'assuré par la législation en vigueur en matière de pollution en cas de faute inexcusable, et en matière de nuisances sonores, les condamnations à caractère punitif ou exemplaire, les peines privatives de libertés ou de droits et leur compensation financière et autres pénalités infligées à l'assuré.

5) Les dommages causés par les effets directs d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, soit aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules

6) Les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuellement acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales sur la responsabilité, ainsi que les conséquences d'engagements particuliers (clause de garantie, astreintes, dédits, ...)

7) Les dommages mis à la charge de l'assuré alors que l'aéronef assuré participait à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes autres manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents;

8) A)- Par extension aux exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas couverts par le présent contrat les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence des faits suivants :

a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,

b) -pollution ou contamination de quelque nature que ce soit, c'est à dire :

- production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),

- émission, dispersion, rejet, dépôt, ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).

c) interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,

d) trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus,

sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

B)- L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :

a) de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ou

b) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.

C)- En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur doit indemniser les assurés de

la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

(i) indemnité mise à la charge des assurés,

(ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense.

D)- Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

XII - DISPOSITIONS GENERALES

1. FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

A. FORMATION – PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties, il prend effet à la date et à l'heure mentionnée aux dispositions particulières sous réserve du paiement de la première cotisation.

Ces dispositions s'appliquent également à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux dispositions particulières, il est généralement conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction par périodes successives d'une même durée, sauf dénonciation par Vous ou par Nous moyennant un préavis de 2 mois au moins.

Les dispositions particulières indiquent également la date d'échéance annuelle du contrat, cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

B. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas et dispositions ci-après :

a) Par vous et par nous

Chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

En cas de survenance de l'un des événements énoncés à l'article L 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile ou cessation définitive d'activité) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prendra effet un mois après la notification à l'autre partie.

b) Par nous

b-1) en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances).

b-2) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).

b-3) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

b-4) après sinistre : vous aurez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous (article R 113-10 du Code des Assurances).

b-5) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code des Assurances.

c) Par nous, l'héritier ou l'acquéreur

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L 121-10 du Code des Assurances).

d) Par vous

d-1) en cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code des Assurances)

d-2) en cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances)

d-3) en cas de modification du tarif :

Vous serez informé de l'augmentation tarifaire par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation, vous pourrez alors résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours suivant la présentation de l'avis d'échéance.

La résiliation prendra effet un mois après l'envoi de cette lettre et nous aurons le droit à une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous aurez connaissance de la majoration.

e) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code des Assurances

f) De plein droit :

f-1) en cas de retrait total de notre agrément (article L 326 -12 du Code des Assurances) ;

f-2) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances) ;

f-3) en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

g) Spécifique à la garantie Corps des Aéronefs contre les Risques de Guerre et Assimilés

g-1) en cas d'aggravation du risque nous avons la faculté de modifier les conditions de garantie et de cotisation. Ces modifications deviennent effectives à l'expiration d'un délai de deux jours francs courant à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

Si vous refusez ces nouvelles conditions, la garantie Corps des Aéronefs contre les Risques de Guerre et Assimilés cessera sans autre avis, à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée.

g-2) nous pourrions résilier la garantie Corps des Aéronefs contre les Risques de Guerre et Assimilés sous préavis de sept jours avant la fin de chaque période de trois mois décomptée depuis la date d'effet du contrat.

g-3) la garantie Corps des Aéronefs contre les Risques de Guerre et Assimilés cessera automatiquement :

-en cas de guerre civile, qu'elle soit ou non déclarée entre les pays désignés aux dispositions particulières. Toutefois si un aéronef est en vol, cette résiliation ne s'appliquera pas à cet aéronef avant qu'il ait accompli son premier atterrissage suivant le commencement des hostilités.

-dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire.

h) Spécifique à la garantie Responsabilité Civile Accident des Aéronefs en cas de Risques de Guerre, détournement et autres périls :

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l'énergie ou une substance radioactive quels que soient le lieu ou la date ou une telle détonation se produit, nous pouvons résilier tout ou parties des garanties prévues au chapitre Responsabilité Civile Accident des aéronefs en cas de Risques de Guerre, détournement et autres périls. Cette résiliation devient effective à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

Ces garanties peuvent être résiliées soit par nous, soit par vous. Cette résiliation deviendra effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

i) Modalités de résiliation

Lorsque vous, l'héritier ou l'acquéreur avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social, soit par acte extra judiciaire.

La résiliation par nous-même doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

S'il est fait l'application des dispositions du paragraphe B, b, b-3) ci avant, relatif à l'aggravation du risque, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'évènement invoqué.

Dans tous les cas de résiliation, le délai de préavis est calculé à compter de la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

j) Ristourne de cotisation - Indemnisation de résiliation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe B, b, b-1) ci avant.

2. DECLARATION ET CONTROLE DES RISQUES

A. DECLARATION DES RISQUES

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations. En conséquence, vous devez nous indiquer, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de vous pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par le précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux dispositions particulières, et toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte de vous et dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et nous pouvons, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas ce nouveau montant, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par vous, de circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

B. CONTROLE DES RISQUES

Nous nous réservons le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de notre choix, à la vérification de vos déclarations et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

3. COTISATIONS

A. VARIATION DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle ou dans le cas de fractionnement de celle-ci les fractions de cotisations et le coût du contrat sont indiquées aux dispositions particulières.

La cotisation du présent contrat tient compte des immobilisations « AU SOL » de l'aéronef pouvant intervenir au cours de la période d'assurances. En conséquence, aucune ristourne de cotisation pour immobilisation ne vous sera accordée à l'expiration du contrat.

Si nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée selon ces nouvelles bases tarifaires à compter de l'échéance principale. En cas de majoration de la cotisation, vous aurez le droit de résilier selon les modalités prévues à l'article B d d-4) du chapitre I des présentes dispositions générales.

Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile accident des aéronefs en cas de risques de guerre détournement et autres périls, nous pouvons modifier la prime et/ou les limites géographiques de ladite garantie. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit GMT du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

B. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation et le coût du contrat dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux conditions particulières, à notre siège.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu. Cette lettre doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduire l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

4. VOS OBLIGATIONS

A. DECLARATION DES SINISTRES

Vous devez nous déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où vous en avez eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances.

S'il s'agit d'un vol (soustraction frauduleuse), ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

Vous devez en outre :

-en cas de vol, prévenir immédiatement la police et déposer une plainte en justice ; nous informer dans les cinq jours si vous avez connaissance que le bien dérobé a été retrouvé nous indiquer :

-
- la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences connues ou présumées ainsi que le nom et adresse du pilote, des personnes impliquées dans le sinistre, et, si possible des témoins au moment du sinistre
 - le montant approximatif des dommages
 - si les agents de l'autorité sont intervenus, et s'il a été établi un procès verbal ou un constat
 - l'endroit où les dommages peuvent être constatés
 - les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs

-en cas d'accident corporel, il devra nous être adressé dans un délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident.

Faute par vous de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution nous a causés (article L113-2 du Code des Assurances).

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre vous serez déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

B. CONSERVATION ET SAUVETAGE

Vous devez, et nous pouvons, tous droits des parties réservées, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage des biens garantis que nécessite la situation, sous peine des sanctions prévues au paragraphe précédent.

Vous devez également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, et sous peine des sanctions prévues à l'article 4 A) des présentes dispositions générales après, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver, à notre profit le recours contre les tiers et nous prêter votre concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

C. TRANSMISSION DES PIECES A L'ASSUREUR

Vous devez nous transmettre tous avis, lettres, convocations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

D. ASSURANCES MULTIPLES

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de nous déclarer toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L121-4 du Code des Assurances) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra nous déclarer dans des conditions analogues à celles prévues au II) A des présentes dispositions générales toutes assurances qui viendraient à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables.

S'ils sont souscrits, sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, vous avez dans cette limite la faculté de vous adresser à l'assureur de votre choix.

E. CORPS DES AERONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

En cas d'évènement garanti susceptible d'entraîner la dépossession de l'aéronef, vous devrez, sous peine de déchéance, dans les cinq jours à compter de la date où vous en avez eu connaissance, nous en faire la déclaration.

5. REGLEMENT DES SINISTRES

A. RESPONSABILITE CIVILE

a) Procédure et transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, nous nous réservons le droit, dans la limite de notre garantie, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Devant les juridictions pénales, et avec votre accord nous avons la faculté de diriger la défense sur le plan pénal, ou de nous y associer, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

A défaut de votre accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense civile de vos intérêts civils. Nous pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en notre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

Nous avons seul le droit de transiger, c'est à dire rechercher une entente sur le montant de l'indemnisation, avec les personnes lésées, dans la limite de notre garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

b) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous emploierons à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, elle n'est à notre charge que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

c) Frais de procès

Sauf pour les sinistres survenant ou plaidés aux Etats-Unis, les frais de procès, de quittances, et autres frais de règlement, ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

d) Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque
- les franchises

B. DOMMAGES AUX AERONEFS ET INDIVIDUELLE A LA PLACE

a) Fixation des dommages - Expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre vous et nous.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

b) Dommages aux aéronefs

- Limite du montant de l'indemnité :

Notre garantie n'est engagée qu'à concurrence de la valeur assurée de l'aéronef fixée aux dispositions particulières déduction faite des franchises prévues aux dispositions particulières.

L'indemnité due par nous ne pourra jamais dépasser le montant de la valeur de l'aéronef assuré au moment du sinistre, même dans le cas où la valeur déclarée serait supérieure.

En conséquence et sauf convention contraire prévue aux dispositions particulières, s'il résulte des estimations que la valeur de l'aéronef assuré excède au jour du sinistre la somme garantie, vous serez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent mais nous acceptons de déroger à l'article L 121-5 du code des assurances.

- Modalités de règlement :

Il ne sera admis pour la détermination de l'indemnité que le coût justifié par les devis ou factures approuvés par notre expert des remplacements et réparation reconnus nécessaires par ledit expert pour remettre l'aéronef en état de navigabilité.

Seront également admis, sous réserve de production des factures, les frais de dépannage, de sauvegarde, de déplacement de l'aéronef réparé, d'enlèvement ou de retraitement dans les limites prévues à la garantie Corps des Aéronefs, ainsi que les frais de reclassification de l'aéronef par le bureau Véritas.

- Dans le cadre de la garantie Corps des Aéronefs contre les risques de guerre et assimilés, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la déclaration de sinistre, et sous réserve que les pièces justificatives aient été produites par vous, le droit à délaissement vous est ouvert.

Toutefois, le délaissement n'est plus recevable si, au moment où il est signifié, l'aéronef a été remis à votre disposition ou à celle de vos ayants droit.

Nous avons la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

- Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur, dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision exécutoire. Ce délai en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol (soustraction frauduleuse), l'indemnité ne pourra être versée qu'à l'issue d'un délai de deux mois à dater de la déclaration du sinistre. Vous vous engagez à reprendre l'aéronef volé qui serait retrouvé dans ce délai, nous ne sommes alors tenu de vous indemniser que des dommages subis par l'aéronef et des frais légitimement exposés pour la récupération dans la limite du présent article B b.

Si l'aéronef volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous avez, dans les huit jours suivant celui où vous avez eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en prendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais précités.

c) Individuelle à la Place

- Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur, dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision exécutoire. Ce délai en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

- Réduction proportionnelle de l'indemnité

Si au moment de l'accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité, le nombre de personnes à bord est supérieur au nombre de places assurées (pour la catégorie correspondante, membre d'équipage ou passager), les indemnités prévues par place en cas de décès ou d'incapacité permanente totale ou partielle seront réduites dans la proportion existant entre ce dernier nombre et celui des personnes à bord pour la même catégorie.

- Cas particulier en cas d'incapacité permanente

Si la consolidation n'est pas acquise dans l'année suivant l'accident, nous vous verserons, sur votre demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité minima qui est susceptible de vous être due au jour de la consolidation. Cet acompte vous restera acquis même au cas où il se révélerait, lors de la consolidation, supérieur à l'indemnité effectivement due par nous.

Dans le cas de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques, qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à votre demande à l'issue d'un délai d'un an suivant la date de l'accident. Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'invalidité constaté par un examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux ans après l'accident. Si l'indemnité due à cette date se révèle supérieure à la somme déjà versée, le complément vous en sera payé. Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial vous restera acquis. Le délai de deux ans pour le règlement définitif pourra, à la demande de la victime, être reporté à trois ans, sans toutefois que cette date limite puisse être dépassée.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

A. SUBROGATION

Dans le cas où le principe indemnitaire s'applique nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités que nous avons payées, dans vos droits et actions envers les tiers responsables des dommages ainsi que pour les frais de justice avancés au titre de la garantie Protection Juridique, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de nos obligations envers vous dans la même mesure.

B. PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions concernant votre contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois dans le cadre de la garantie Individuelle à la place, ce délai est porté à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ces deux délais de prescription peuvent être interrompus par tout moyen de droit commun -notamment citation en justice- par lettre recommandée avec accusé de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

ANNEXE 1 : RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie :

-de tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation – pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure.

-toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure.

-toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.

En outre nous sommes expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes du contrat, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

SERONT NEANMOINS GARANTIS :

1. DANS LE CADRE DE LA GARANTIE CORPS DES AERONEFS :

Les dommages matériels (y compris la perte ou la disparition) accidentels subis par un aéronef assuré.

2. DANS LE CADRE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

A. RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'UN AERONEF :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile mises à votre charge du fait :

- a) d'un dommage corporel accidentel subi par un passager,
 - b) d'un dommage matériel accidentel subi par les bagages ou effets personnels d'un passager,
 - c) d'un dommage corporel accidentel ou d'un dommage à un bien (y compris la perte),
- causés par un accident du fait d'un aéronef survenant pendant la période de garantie du contrat et résultant d'un risque couvert.

B. RESPONSABILITE CIVILE AUTRE QUE CELLE DU FAIT D'UN AERONEF :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile mises à votre charge du fait d'un DOMMAGE CORPOREL accidentel ou d'un dommage à un bien (y compris la perte)

causé par un accident, autre qu'un accident du fait d'un aéronef, survenant pendant la période de garantie du contrat et résultant d'un risque couvert.

Pour l'application du présent paragraphe B l'expression « DOMMAGE CORPOREL » signifie : atteinte corporelle physique et, à moins qu'elle ne résulte directement de cette dernière, ne comprend pas les atteintes d'ordre mental ou psychologique.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE ANNEXE :

1. La garantie accordée par cette annexe est régie par tous les termes, conditions et exclusions du contrat à laquelle elle se rattache, aucune disposition de celle-ci ne pouvant avoir pour effet d'étendre la garantie au-delà du champ d'application dudit contrat.

2. Les dommages doivent trouver leur cause dans un accident imputable en tout ou partie à un défaut, une défaillance, carence, ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci relatif à tout changement de date ou d'heure.

3. La présente annexe ne s'applique :

a) ni aux garanties venant en complément d'autres polices d'assurance (sauf accord préalable des assureurs),

b) ni aux RISQUES NON-AVIATION, c'est à dire les risques dont la couverture relève de garanties ou contrat(s) qui couvrent votre Responsabilité civile pour les conséquences d'événement(s) autre(s) que:

- ceux impliquant un aéronef, ses éléments constitutifs ou les éléments qui s'y rapportent,
- ceux survenant sur un aéroport,
- ceux survenant en tout autre endroit, lorsqu'ils sont en relation avec l'activité de transport de passagers,
- ceux relevant de la fourniture de prestations ou de biens à des tiers dans le cadre de l'exploitation ou de l'utilisation d'aéronefs ou de l'industrie du transport aérien.

c) ni à la privation d'usage d'un bien, sauf si cette privation résulte d'un dommage matériel ou de la destruction d'un bien causé par l'accident ouvrant droit à la réclamation au titre du contrat.

Vous avez l'obligation de nous déclarer par écrit toute circonstance susceptible de modifier l'appréciation du risque de changement de date ou d'heure.

Toute omission ou déclaration inexacte est de nature à entraîner les sanctions prévues par le contrat et par la loi applicable (y compris la nullité du contrat).

ANNEXE 2 : CLAUSE D'EXCLUSION DE L'AMIANTE

Le contrat d'assurance ne couvre pas tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- 1) la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou**
- 2) toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions du contrat d'assurance, les Assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions du contrat d'assurance restent inchangés.